

Grandes lignes du Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale

Le Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale est un programme volontaire axé sur le contrevenant. Il s'adresse aux adultes (18 ans et plus) accusés d'avoir commis un délit criminel et qui souffrent d'un trouble mental mais qui sont déclarés compétents à être jugés dans le système de justice pénale. Dans le cadre du Programme, Un « trouble mental » est une maladie mentale reconnue, significative et persistante. Des exemples de maladie mentale significative incluent la schizophrénie ou d'autres troubles psychotiques, les troubles bipolaires, la dépression majeure ou toute autre maladie mentale qui altère le jugement.

Le Tribunal de la santé mentale considèrera les personnes atteintes d'un retard du développement, d'un traumatisme crânien organique (acquis) en fonction de chaque cas. Les personnes atteintes d'un trouble mental et d'un problème de consommation de drogues ou d'alcool seront également considérées lorsque le trouble mental est prédominant.

Quels sont les critères d'admissibilité au Programme?

- L'accusé a été inculpé d'une infraction au *Code criminel* du Canada ou à la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*, et les accusations sont du ressort de la Cour provinciale et ont été portées dans la municipalité régionale d'Halifax (MRH) ou renvoyées d'une autre région de la province parce que l'accusé a un lien important avec la MRH. De l'opinion de l'avocat de la Couronne, il doit aussi y avoir une possibilité raisonnable de déclaration de culpabilité si la cause donne lieu à un procès.
- L'accusé a un trouble mental tel que défini précédemment.
- Il doit y avoir un lien entre le comportement criminel et le trouble mental. Il doit donc exister une probabilité raisonnable que le trouble mental a joué un rôle considérable dans la commission de l'infraction.

Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse

- L'accusé se soumet volontairement à une évaluation clinique pour déterminer s'il souffre d'un trouble mental et quel rôle, le cas échéant, le trouble a joué dans la perpétration de l'infraction.
- L'accusé accepte la responsabilité de l'acte ou de l'omission à la base de l'infraction qu'il est censé avoir commise.
- L'avocat de la Couronne assigné au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse consent à la participation de l'accusé.

L'équipe du Tribunal de la santé mentale

Un juge de la Cour provinciale préside le Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse.

L'équipe du Tribunal de la santé mentale est formée d'un avocat de la Couronne, d'un avocat de la défense (aide juridique de la N.-É.), d'un agent de probation et de deux cliniciens. Un avocat de pratique privée peut aussi se présenter devant le Tribunal au nom d'un accusé.

Chaque membre a un rôle à jouer pour veiller à l'administration de la justice, à la sécurité du public, à l'élaboration de plans de soutien personnalisés et à la coordination du cas, et pour faciliter aux participants l'accès aux services communautaires et de santé mentale.

Quel est le processus?

Le Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale comporte quatre étapes. Chaque étape comprend des processus juridiques et exige que le participant se présente devant le Tribunal et se conforme aux ordonnances et aux directives du Tribunal.

- Étape de la comparution
- Étape de l'examen
- Étape de l'évaluation
- Étape de l'élaboration du plan

• Étape de la comparution

Un accusé peut être désigné participant potentiel au Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale à sa première comparution en cour (interpellation) ou lors d'une comparution subséquente. La désignation d'un participant potentiel peut venir d'un certain nombre de sources, notamment de l'accusé lui-même, du procureur, de l'avocat de la

Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse

défense, des services des shérifs, des services de police, des services de probation, des fournisseurs de services communautaires et du juge.

Renvoi

La désignation d'un participant potentiel au Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale est communiquée au juge président du tribunal d'origine par l'avocat de la Couronne ou l'avocat de la défense, et le juge président peut renvoyer l'affaire au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse.

Si l'accusé a été désigné comme souffrant d'un trouble mental ou s'il présente des signes de trouble mental et qu'il est prêt à accepter la responsabilité de ses actes ou de ses omissions, la cause peut être renvoyée au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse à tout moment de la procédure judiciaire pour un examen afin de déterminer l'admissibilité de l'accusé au Programme de renvoi.

L'accusé est informé de la date de sa comparution devant le Tribunal de la santé mentale et reçoit de l'information sur ledit Tribunal.

Le juge président fait un renvoi officiel au Tribunal de la santé mentale et le renvoi est indiqué à l'endos de la dénonciation par le juge président.

La cause est ajournée pour environ deux semaines pour le renvoi du tribunal d'origine au Tribunal de la santé mentale.

Ajournement

Durant l'ajournement, l'accusé a l'occasion de rencontrer un avocat de l'aide juridique ou un avocat de pratique privée dans le but d'obtenir plus d'information sur les critères pour participer au Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale, incluant, mais sans s'y limiter, la composante volontaire du Programme, la nécessité de signer des formulaires de consentement et des renonciations pour permettre à l'équipe du Tribunal de la santé mentale d'avoir accès à ses dossiers criminels et médicaux, et sur l'examen pour déterminer l'admissibilité.

Documents

Le Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse exige que des renseignements sur les participants soient recueillis et échangés tout au long du processus judiciaire.

Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse

L'information est partagée d'une façon qui protège le droit à la confidentialité des participants en tant que clients du système de la santé mentale, leurs droits constitutionnels en tant qu'accusés et le secret professionnel de l'avocat.

Pour se conformer aux exigences sur la confidentialité, le Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse veille à ce que les participants consentent par écrit à la divulgation des renseignements.

• Étape de l'examen

L'étape de l'examen commence par la première comparution de l'accusé devant le Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse. À ce moment-là, le juge demande à l'accusé s'il veut rester dans le Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse et s'il a rencontré un avocat. Si l'accusé n'a pas rencontré d'avocat et si, à cette étape, il consent à rester dans le Programme, du temps lui est accordé pour rencontrer soit un avocat de l'aide juridique soit un avocat de pratique privée. La cause est ajournée pour environ deux semaines.

Si l'accusé ne désire pas rester dans le Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale, la cause est ajournée et renvoyée au tribunal d'origine.

Si l'accusé est représenté par un avocat et qu'il a déjà reçu de l'information sur les exigences, il signe des formulaires de consentement. Des dispositions sont prises par l'adjoint administratif du Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale pour fixer un rendez-vous avec le clinicien de l'équipe pour commencer l'examen.

L'examen sert à la fois d'outil de détermination de l'admissibilité et de base pour l'élaboration d'un plan de soutien personnalisé pour la participation au Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse.

Une fois l'examen terminé, l'avocat de la Couronne et l'avocat de la défense se rencontrent pour revoir la cause et déterminer si l'accusé répond aux critères d'admissibilité du Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale. L'avocat de la Couronne détient l'autorité pour déterminer que l'accusé n'est pas un candidat acceptable pour participer au Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale et, le cas échéant, la cause est renvoyée au tribunal d'origine.

Si l'accusé est considéré admissible au Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale, il comparaît devant ledit tribunal et le juge demande si l'accusé accepte de participer volontairement au Programme de renvoi dudit Tribunal. C'est à cette étape que l'accusé est invité à devenir un participant au Programme.

Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse

La cause est ajournée pour permettre l'évaluation des besoins du participant.

Si le juge du Tribunal de la santé mentale trouve que l'accusé n'est pas un candidat acceptable ou si l'accusé décide qu'il ne veut pas participer au Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale, la cause est ajournée et renvoyée au tribunal d'origine. L'accusé a la possibilité d'avoir une rencontre avec le clinicien en santé mentale qui lui donnera de l'information et l'aidera à présenter une demande aux programmes et aux services communautaires ou qui le renverra à ces programmes et services.

Étape d'évaluation

C'est à cette phase que l'accusé signe l'accord de participation et qu'il rencontre un clinicien assigné au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse pour compléter l'évaluation de ses besoins. Le consentement doit être éclairé et volontaire.

Étape de l'élaboration du plan

C'est à cette étape que le plan de soutien est élaboré et que les rendez-vous de suivi sont pris avec un clinicien assigné au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse.

Fréquence

C'est le juge qui décide de la présence d'un accusé devant le Tribunal de la santé mentale à partir des recommandations de l'équipe du Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse. La fréquence des comparutions devant le Tribunal peut varier selon la complexité du plan de soutien et des progrès du participant.

Accusations en instance et ultérieures

Il n'y a pas de limite au nombre d'accusations qui peuvent être portées contre un participant au Programme, à moins que l'avocat de la Couronne ne soulève une inquiétude relative à la sécurité du public.

Une infraction commise par un participant pendant qu'il participe au Programme ne mène pas automatiquement à son expulsion. Toute nouvelle accusation est revue et étudiée individuellement.

Violations et sanctions

L'engagement ou l'ordonnance de mise en liberté ne donne pas de détails sur le plan de soutien mais contient des conditions pour la mise en liberté qui, advenant une violation, sont traitées par le service de police et l'avocat de la Couronne selon la procédure



Justice

Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale de la Nouvelle-Écosse

habituelle. Cependant, quand c'est possible, toute accusation additionnelle est renvoyée au Tribunal de la santé mentale si elle répond aux critères d'admissibilité et si le participant y consent.

Le non-respect du plan de soutien peut avoir comme conséquence que le juge ordonne au participant de retourner au Tribunal de la santé mentale pour se voir imposer des conditions additionnelles ou des sanctions ou les deux.

Les sanctions pour les violations comprennent entre autres :

- une augmentation de la fréquence des comparutions en cour;
- une supervision plus étroite;
- un changement dans le couvre-feu, dans les exigences de rapport à l'agent de probation ou les deux;
- un changement dans le plan de soutien;
- la fin de la participation au Programme de renvoi au Tribunal de la santé mentale;
- dans de rares circonstances, une période d'incarcération.

Les interventions peuvent comprendre entre autres :

- le retrait complet de l'acte d'accusation par l'avocat de la Couronne;
- une absolution inconditionnelle ou une absolution conditionnelle;
- une période de probation;
- du travail communautaire;
- une amende;
- un engagement de ne pas troubler l'ordre public;
- une peine d'emprisonnement avec sursis;
- une période d'incarcération.